



Contrat unique de fourniture d'électricité (et d'accès au réseau public de distribution)

Conditions Particulières

Sites raccordés en « Basse Tension » de puissance $\leq 36\text{kVA}$ - C5

Entre

MAISON DE L'ETUDIANTE ASSO dont le siège social est situé au 7 BOULEVARD DE LA VICTOIRE, 67000 STRASBOURG, immatriculé(e) au RCS de _____ sous le numéro 778836924, représenté(e) par , dûment habilité à cet effet,

Désigné(e) ci-après par « le Client », d'une part
et

ÉS ÉNERGIES STRASBOURG, société anonyme, au capital de 6 472 800 €, dont le siège social est situé 37 rue du Marais Vert, 67000 Strasbourg, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 501 193 171 faisant élection de domicile 37 rue du Marais Vert, 67932 Strasbourg cedex 9, représentée par Christelle JOSEPH-MONORY, agissant en qualité de Directrice Générale et dûment habilitée à cet effet,

Désigné(e) ci-après par "ÉS",

d'autre part,

Le Client et ÉS peuvent selon le contexte, être désignés par "Partie" ou " Parties".

Il est entendu que les termes avec une majuscule dans le présent Contrat s'entendent selon les définitions prévues aux Conditions Générales de Ventes.

Les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Objet

L'objet du Contrat est précisé à l'article II des Conditions Générales de Vente. Les Conditions Particulières ont pour objet de préciser les modalités d'exécution du Contrat au(x) Site(s) identifié(s) en **Annexe 1**.

Article 2. Documents contractuels et priorité d'interprétation

Par « Contrat » les Parties conviennent expressément d'entendre les documents suivants, à l'exclusion de tout autre :

- les présentes Conditions Particulières et leurs annexes ;
- les Conditions Générales de Vente du « *Contrat unique relatif à la fourniture d'électricité et à l'accès du réseau public de distribution et à son utilisation - Sites raccordés en 'Basse Tension' de puissance inférieure ou égale à 36 kVA* » et leurs annexes, en vigueur au 1^{er} août 2017 et disponibles sur le site internet www.es.fr.

L'ensemble de ces dispositions constitue l'accord des Parties. En cas de conflit d'interprétation, les présentes Conditions Particulières prévaudront sur les Conditions Générales de Vente. Toute modification du Contrat devra faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties.

Article 3. Site(s) concerné(s)

L'Électricité vendue par ÉS est mise à disposition au(x) Point(s) de Livraison du (des) Site(s) dont les caractéristiques sont indiquées en Annexe 1.

Le Client informera ÉS par courrier, de tout changement relatif aux informations concernant ce(s) Site(s) dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois suivant le changement.

Article 4. Date d'effet et date d'expiration

Le Contrat prend effet le **01/01/2024** à 0 heure et expire le **31/12/2024** à 24 heures, sous réserve des dispositions de l'Article III des Conditions Générales de Vente.

Dans l'hypothèse où le Contrat est résilié à l'initiative du Client pour un motif autre que ceux énoncés dans l'article XV-1 des Conditions Générales de Vente, le Client sera redevable envers ÉS d'une indemnité de résiliation dont le montant sera fixé en application de l'Annexe 5.

Le Contrat sera reconduit tacitement à son échéance contractuelle pour une durée identique à celle de ce contrat, sauf en cas de résiliation notifiée au plus tard quarante-cinq (45) jours à compter de la réception, par le Client, des nouveaux prix, conformément à l'article 5.2.1.

Article 5. Prix

5.1 Prix de la fourniture d'Électricité

Le prix de la fourniture d'Électricité se compose comme suit :

- un abonnement : **3 € HT/mois/site**
- un prix unitaire par année :

	€ HT/kWh
2024	0,14197

Les prix mentionnés dans le présent article sont des prix hors taxes, impôts et contributions de toute nature, tel qu'indiqué à l'article IX des Conditions Générales de Vente.

Les prix couvrent, pour le(s) Site(s) identifié(s) en Annexe 1 :

- la **fourniture d'Électricité** ;
- la fonction de **Responsable d'équilibre** par ÉS.

Les prix sont à majorer des « coûts proportionnels au soutirage physique » (selon délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie en vigueur) ainsi que depuis le 1^{er} janvier 2017, du coût lié au mécanisme d'obligation de capacité tel que précisé en Annexe 4.

Les prix sont également à majorer du coût lié à l'obligation d'économies d'énergie imposée à ÉS en tant que fournisseur au titre du dispositif des CEE, d'un montant de **0,00647 € HT/kWh**.

ÉS pourra répercuter de plein droit au Client les évolutions du volume des obligations d'économie d'énergie dans son (ses) prix de fourniture. Cette répercussion sera valorisée :

- au prix moyen mensuel pondéré de cession des CEE "indice spot", calculé sur la base des indices disponibles publiés par EMMY pour la période de 6 mois allant de M-3 à M-8, où M correspond au mois de la date d'application de l'évolution réglementaire,
- ou en cas d'indisponibilité d'au moins 4 "indices spot" CEE nécessaires au calcul ci-dessus, au prix moyen mensuel pondéré de cession des CEE publié par EMMY pour les mois M-2, M-3 et M-4, où M correspond au mois de la date d'application de l'évolution réglementaire,
- ou le cas échéant à toute référence de remplacement réglementaire qui s'y substituerait.

La loi du 7 décembre 2010 n°2010-1488 portant « Nouvelle organisation du marché de l'Électricité » (loi « NOME ») et publiée au JORF du 8 décembre 2010, prévoit désormais la possibilité pour les fournisseurs autres qu'EDF d'un accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ci-après « ARENH ») pour l'alimentation de leurs clients éligibles. La loi du 7 décembre 2010 n°2010-1488 est complétée des textes suivants :

- Arrêté du 17 mai 2011 fixant le prix de l'accès régulé à l'Électricité nucléaire historique à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- Arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'Électricité nucléaire historique.

Les prix mentionnés dans le présent article ont été calculés sur la base suivante :

Approvisionnement à l'ARENH (ci-après « Taux ARENH »)	
2024	0%
Prix en vigueur de l'ARENH fixé par les Pouvoirs Publics (ci-après « Prix ARENH »)	42 €/MWh

En cas d'évolution du prix de l'ARENH, les prix unitaires de la fourniture d'Électricité seront révisés de plein droit, tel que précisé en Annexe 3.

5.2 Évolution du prix de la fourniture d'Électricité

5.2.1 Les prix de la fourniture d'Électricité indiqués à l'article 5.1 seront modifiés par ÉS à chaque échéance contractuelle.

Ces nouveaux prix seront communiqués au Client, par voie postale ou par courriel à l'interlocuteur Client indiqué à l'article 8, entre cent-vingt (120) jours et soixante (60) jours avant leur date de prise d'effet. La communication au Client précisera également les valeurs *Taux ARENH* et *Prix ARENH* qui se substitueront à la date d'effet des nouveaux prix, aux valeurs précisées à l'article 5.1.

Le Client est réputé avoir accepté ces nouvelles conditions (prix de la fourniture, les valeurs *Taux ARENH* et *Prix ARENH*) s'il ne résilie pas le Contrat dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de leur communication par ÉS. La résiliation est adressée à l'attention de l'interlocuteur ÉS indiqué à l'article 8.

5.2.2 Lorsqu'en application de l'article 5.1 ou de l'article 5.2.1 la valeur *Taux ARENH* est différente de zéro (0%), les prix unitaires de la fourniture d'Électricité seront révisés de plein droit en cas d'évolution de *Prix ARENH*, tel que précisé en Annexe 3.

5.3 Prix de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution d'électricité – Prix des prestations annexes du GRD

L'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution d'électricité ainsi que les prestations annexes du Gestionnaire de Réseaux de Distribution (GRD), ne sont pas compris dans les prix définis à l'article 5.1.

Pour chaque Site, le **prix de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution d'électricité** résulte des textes réglementaires relatifs aux Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics de transport et de distribution d'Électricité (TURPE) pris en application de l'article L.341-3 du Code de l'énergie. Ces tarifs sont ceux applicables au moment de la prise d'effet du Contrat, consultables sur le site internet de la Commission de Régulation de l'Énergie www.cre.fr – rubrique : *Réseaux/Réseaux publics d'électricité*. Les évolutions de ces tarifs fixées par la Commission de Régulation de l'Énergie s'appliquent de plein droit au présent Contrat, dès leur date d'entrée en vigueur, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant. Ces tarifs seront majorés de plein droit des impôts, taxes et contributions légales en vigueur, notamment la Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE) et la Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA).

Le **prix des prestations annexes du GRD** résulte de l'application de son catalogue des prestations en vigueur, consultable sur le site internet du GRD. Les évolutions du prix de ces prestations s'appliquent de plein droit au présent Contrat, dès leur date d'entrée en vigueur, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant.

Pour chaque Site, la **Formule Tarifaire d'Acheminement ainsi que les puissances souscrites** par ÉS pour le compte du Client auprès du GRD, sont précisées à l'Annexe 2, sous réserve de leur recevabilité par le GRD (notamment le respect des règles en vigueur définies dans le « Contrat GRD-F » et la « Documentation Technique de Référence », consultables sur le site internet du GRD).

Article 6. Services associés

Les services suivants sont inclus sans surcoût dans le Contrat:

- **Espace Client** : ensemble de services en ligne facilitant la gestion du Contrat. Activé sur simple demande.
- **Votre Synthèse Énergies** : un tableau de bord permettant au Client de suivre dans le temps ses consommations, ses puissances, les montants facturés, etc. Accessible depuis l'Espace Client.
- **Suivi et conseil personnalisés sur l'optimum tarifaire de votre Contrat** : ÉS réalise sur demande une optimisation du Contrat (version tarifaire, puissance souscrite, etc.).

Article 7. Modalités de facturation et de règlement

7.1 Modalités de facturation

Chaque facture est émise bimestriellement, sur la base des informations communiquées par le GRD à ÉS ou, à défaut, sur la base de prévisions de consommation du Client, estimées par ÉS. Dès communication par le GRD des consommations réelles du Client, les éventuels écarts constatés entre les consommations estimées ayant servi de base à une facturation bimestrielle et les consommations relevées par le GRD donneront lieu à une régularisation de facturation.

Tous les deux (2) mois, ÉS établira une facture comprenant, sur la base des prix indiqués à l'Article 5 du Contrat :

- l'abonnement des deux (2) derniers mois ;
- les prix unitaires proportionnellement à la consommation des Sites en Électricité des deux (2) derniers mois ;
- l'ensemble des composantes constituant l'accès et l'utilisation du RPD des deux (2) derniers mois ;
- les prestations annexes du GRD réalisées en application de son catalogue des prestations, le cas échéant.

7.2 Modalités de règlement des factures

Les factures sont établies sur le compte de facturation ci-dessous :

Nom du Payeur	Adresse du Payeur
MAISON DE L'ETUDIANTE	7 BOULEVARD DE LA VICTOIRE 67000 STRASBOURG

Les factures sont réglées selon les modalités de paiement précisées ci-dessous :

Délai de paiement	Moyen de paiement
15 jours après émission de facture	Prélèvement

Lorsque les factures sont réglées par chèque, celui-ci est libellé à l'ordre d'ÉS Énergies Strasbourg.

7.3 Connexité

En cas d'impayé au titre du précédent contrat de fourniture d'électricité en offre de marché souscrit pour le Site, ÉS pourra reporter le solde impayé sur les factures du présent contrat de fourniture.

En complément des cas de suspension de la fourniture d'électricité prévus aux Conditions Générales de Vente, la fourniture pourra être interrompue par ÉS pour un ou plusieurs site(s) en cas de facture(s) impayée(s) au titre d'un précédent contrat de fourniture d'électricité portant sur le ou lesdits site(s). Cette suspension interviendra à l'expiration d'un délai de dix (10) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Les effets de la suspension sont prévus aux Conditions Générales de Vente.

Article 8. Correspondance

Tout courrier relatif à l'exécution du Contrat devra être adressé exclusivement à l'attention des interlocuteurs indiqués ci-après (ou leurs successeurs éventuels). En cas de modification, l'autre Partie en est alors immédiatement informée.

Interlocuteurs des Parties

Parties	Interlocuteurs	Téléphone	Courriel
MAISON DE L'ETUDIANTE ASSO	Fabienne WILLMANN	03 88 35 32 67	mde2@wanadoo.fr
ÉS Énergies Strasbourg SA	Thomas ROTH	03 88 20 64 05	thomas.roth@es.fr

En signant les Conditions Particulières, le Client :

- atteste choisir ÉS Énergies Strasbourg comme fournisseur d'électricité et l'autorise à en informer le GRD ;
- déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales de Vente mentionnées à l'Article 2 et les accepter expressément

Fait à Strasbourg, le

en deux exemplaires originaux.

Pour MAISON DE L'ETUDIANTE ASSO ⁽¹⁾

Pour ÉS Énergies Strasbourg SA

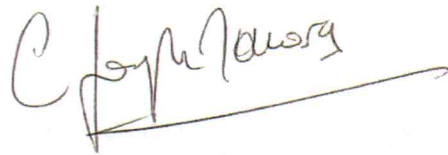
Fait le 30/11/2023

FABIENNE WILLMANN

Signé par FABIENNE WILLMANN

✓ Signé et certifié par yousign

en sa qualité de :



Christelle JOSEPH-MONORY
Directrice Générale

(1) Le Contrat devra être signé par les représentants habilités de chacune des sociétés qu'il engage ou, à défaut, par une personne dûment habilitée par ces représentants en vertu d'un pouvoir qui sera joint à l'acceptation.

Annexe 1. Identification du(des) site(s) de consommation

Identification et caractéristiques du(des) Site(s)

Nom et adresse du Site	SIRET	GRD Gestionnaire de Réseau de Distribution	RTPL (Référence technique du point de livraison)
4 PLACE DE L UNIVERSITE 67000 STRASBOURG	778836924	Strasbourg Electricité Réseaux	67482/E1/8005644

Annexe 2. Accès et utilisation du Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD)

Formule Tarifaire d'Acheminement (FTA) et puissances souscrites

Adresse du Site	Option du TURPE	Puissance souscrite
4 PLACE DE L UNIVERSITE 67000 STRASBOURG	Sans différenciation temporelle - Courte Utilisation	36 kVA

Modification de la Formule Tarifaire d'Acheminement (FTA) et/ou des puissances souscrites

La Formule Tarifaire d'Acheminement (FTA) ainsi que les puissances souscrites peuvent être modifiées pendant la durée du Contrat, sous réserve de leur recevabilité par le GRD (notamment le respect des règles en vigueur définies dans le "Contrat GRD-F" et la "Documentation Technique de Référence, consultables sur le site internet du GRD).

Toute modification de la FTA et/ou des puissances souscrites :

- entraîne une modification du prix de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution d'électricité et la facturation de prestations annexes du GRD nécessaires à cette modification ;
- fera au préalable l'objet par ÉS de l'envoi d'une proposition écrite au Client, par voie postale ou par courriel, à l'interlocuteur Client indiqué à l'article 8. Suite à l'acceptation écrite de cette proposition par le Client et sous réserve de sa recevabilité par le GRD, la nouvelle FTA et/ou les nouvelles puissances souscrites ainsi que la date de prise d'effet communiquée par le GRD, seront notifiées au Client, par voie postale ou par courriel, à l'interlocuteur Client indiqué à l'article 8.

Annexe 3. Révision des prix unitaires de la fourniture d'Électricité en cas d'évolution de l'ARENH

Les prix unitaires de la fourniture d'Électricité indiqués à l'Article 5.1 ont été calculés sur la base de *Prix ARENH* en vigueur au jour de la signature du Contrat.

Dans l'hypothèse où sur tout ou partie de la durée contractuelle, une nouvelle disposition réglementaire venait à modifier le *Prix ARENH* et par conséquent modifier l'équilibre économique du Contrat, les prix unitaires de la fourniture d'Électricité indiqués à l'Article 5.1, seront révisés selon le mécanisme suivant :

$$PU_{\text{final}} = PU_{\text{initial}} + \text{Taux ARENH} \times (\text{Prix ARENH}_{\text{révisé}} - \text{Prix ARENH})$$

avec :

- PU_{initial} : prix « Prix Unique » indiqué à l'Article 5.1 ;
- Taux ARENH : valeur précisée à l'article 5.1 à la conclusion du Contrat ;
- Prix ARENH : valeur précisée à l'article 5.1 à la conclusion du Contrat ;
- $\text{Prix ARENH}_{\text{révisé}}$: nouvelle valeur de l'ARENH définie par toute nouvelle disposition réglementaire et différente de *Prix ARENH*.

Le résultat des prix révisés est arrondi à la deuxième décimale. Les nouveaux prix issus d'une ou plusieurs des révisions précitées, seront applicables de plein droit à compter de la date d'entrée en vigueur de tout nouveau prix de l'ARENH en application d'une ou plusieurs disposition(s) réglementaire(s). Cette (ou ces) nouvelle(s) disposition(s) réglementaire(s) ne donnera (donneront) lieu pour aucune des Parties à la possibilité d'une résiliation anticipée du Contrat.

Annexe 4. Majoration des prix unitaires de la fourniture d'Électricité liée au mécanisme d'obligation de capacité

Les articles L 335-1 à L335-8 du code de l'énergie et le décret n°2012-1405 du 14 décembre 2012 (ci-après le "Décret") instaurent un mécanisme d'obligation de capacité, obligeant les fournisseurs à justifier de leur capacité à satisfaire la consommation de pointe de leurs clients. Pour cela, ils doivent acquérir des garanties de capacité auprès d'exploitants de capacité (de production ou d'effacement).

Les règles du mécanisme de capacité ont été publiées le 25 janvier 2015, modifiées par l'arrêté du 29 novembre 2016 (règles consultables sur le site internet <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>), complétées par un ensemble de dispositions fixé directement par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les prix unitaires de la fourniture d'Électricité indiqués à l'article 5.1 sont à majorer du coût de la capacité en €/kWh selon la formule suivante :

$$\text{Coût Capacité}_{\text{Année N}} = 0,001 \times \text{Coefficient Capacité} \times \text{Prix Capacité}_{\text{Année N}}$$

Avec :

- Prix Capacité_{Année N} en €/kW : Moyenne arithmétique des prix des enchères de capacité EPEX pour l'année de livraison N ayant lieu après la date de signature du Contrat plus 12 jours ouvrés et avant le début de l'année de livraison N. Dans le cas où le contrat serait signé après la date de la dernière enchère de capacité de l'année N-1 pour l'année de livraison N moins 12 jours ouvrés, cette dernière enchère servira de référence de prix pour l'année de livraison N.
- Année N : année calendaire au cours de laquelle intervient la livraison ;
- Coefficient Capacité (kW/MWh) :

	si le "Taux ARENH" indiqué à l'article 5.1 est égal à 0%	si le "Taux ARENH" indiqué à l'article 5.1 est différent de 0%.
2024	0,260	0,192

Annexe 5. Indemnité de résiliation anticipée du Contrat

Dans l'hypothèse où le Contrat est résilié à l'initiative du Client pour un motif autre que ceux énoncés dans les articles XIV-1 des Conditions Générales de Ventes, le Client sera redevable envers ES d'une indemnité de résiliation d'un montant égal à :

$$\text{Indemnité} = \text{PS} \times 70 \text{ €/kVA} \times [\text{nombre de mois entiers restant à courir jusqu'à l'échéance du Contrat} + 6 \text{ mois}]$$

avec :

- PS : puissance souscrite indiquée en Annexe 2.

Annexe 6. Révision des prix unitaires de la fourniture d'Électricité en cas d'atteinte du plafond de l'ARENH

En cas d'écèlement des volumes livrés au titre du dispositif ARENH en raison de l'atteinte du plafond d'ARENH, il sera appliqué aux volumes écclés en substitution au prix de l'ARENH, un prix de fourniture établi sur la base d'une référence de prix de marché de l'électricité et d'une référence de prix de marché capacité.

Annexe 7. Révision des prix unitaires de la fourniture d'Electricité en cas de modification des modalités de détermination des droits ARENH

En cas d'évolution des modalités de détermination des droits ARENH tels que défini à l'Arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, à la hausse ou à la baisse, pour une ou plusieurs années de livraison de la période définie dans le présent contrat, les volumes ARENH et les quantités de garanties de capacité associées intégrés au contrat sont impactées.

Les conséquences de la mise en œuvre de ces dispositions seront répercutées sur le prix du contrat à proportion des volumes d'énergie et des quantités de garanties de capacité concernés par la modification du droit ARENH.

Les volumes d'énergie manquants (en cas de baisse du droit ARENH) ou les volumes d'énergie excédentaires (en cas de hausse des droits ARENH) seront valorisés sur la moyenne du cours de compensation (Settlement price) du contrat Calendar Baseload EEX French Financial Power Futures Derivatives pour l'année de livraison concernée (consultable sur le site www.EEX.com) calculée selon un calendrier de lissage défini par le fournisseur se situant entre le lendemain de la publication du texte modifiant l'Arrêté susvisé et le dernier jour précédant l'année de livraison concernée.

Les quantités de garanties de capacité manquantes (en cas de baisse du droit ARENH) ou les quantités de garanties de capacité excédentaires (en cas de hausse des droits ARENH) seront valorisés au prix de la dernière enchère de capacité EPEX pour l'année de livraison concernée précédant l'année de livraison concernée.

Ces prix seront majorés des frais de transaction applicables au fournisseur.

Chaque modification de l'Arrêté sera répercutée sur le contrat selon les mêmes principes et conditions. Le cas échéant, une année de livraison peut faire l'objet de plusieurs régularisations.

Annexe 8. Suspension ou suppression du dispositif ARENH

En cas de suspension/suppression du dispositif ou en cas de suspension/suppression des cessions d'électricité au titre de ce dispositif, pour quelque cause que ce soit, le prix de la fourniture applicable au Contrat pour la durée de cette suspension/suppression en substitution au prix de l'ARENH, sera établi sur la base d'une référence de prix de marché de l'électricité et d'une référence de prix de marché capacité.



RÉFÉRENCES

Point de livraison : 67482/E1/8005645
7 BD DE LA VICTOIRE
67000 STRASBOURG

POUR NOUS CONTACTER

Votre contact : Thomas ROTH



03 88 20 64 05



thomas.roth@es.fr



espaceclient.es.fr

MAISON DE L'ETUDIANTE

Fabienne WILLMANN

7 BOULEVARD DE LA VICTOIRE

67000 STRASBOURG

Votre contrat d'électricité

Strasbourg, le 30/11/2023

Chère Cliente, cher Client,

Vous trouverez en pièce jointe notre **proposition de contrat pour votre fourniture d'électricité**.

Elle reprend les différents éléments que vous nous avez transmis et présente de **nombreux avantages** :

- Vous profitez de **l'expertise d'un énergéticien local** reconnu au niveau national notamment pour vos projets liés à la **Transition énergétique**.
- Je serai à votre disposition tout au long de la vie de votre contrat : je vous proposerai notamment **d'optimiser la puissance de votre contrat** afin que vous soyez facturé au plus juste de vos besoins.
- Vous bénéficiez de **services inclus** pour vous simplifier la vie : facture électronique, suivi de vos consommations, duplicata de vos factures. Votre Espace client est accessible quand vous le souhaitez.

Vous trouverez ci-après les principales conditions de notre proposition de contrat :

Le Contrat prend effet **le 01/01/2024 à 0 heure** et expire **le 31/12/2024 à 24 heures**. Dans l'hypothèse où le Contrat serait résilié à votre initiative pour un motif autre que ceux énoncés dans l'article XV-1 des Conditions Générales de Ventes, vous serez redevable envers ES d'une indemnité de résiliation d'un montant égal à : Indemnité = PS x 70 €/kVA x [nombre de mois entiers restant à courir jusqu'à l'échéance du Contrat + 6 mois] avec : PS : puissance souscrite

Prix de la fourniture d'électricité :

- **un abonnement : 3 € HT/mois/site**
- **un prix unitaire par année :**

2024

€ HT/kWh
0,13985

Le Contrat sera reconduit tacitement à son échéance contractuelle pour une durée identique à ce contrat, sauf en cas de résiliation notifiée au plus tard quarante-cinq (45) jours à compter de la réception, par le Client, des nouveaux prix, conformément à l'article 5.3.1

Je vous prie de bien vouloir le **signer électroniquement** le contrat et de renvoyer les **2 exemplaires papier datés et signés au plus vite accompagnés d'un RIB** à :

ÉS Énergies Strasbourg
Direction ventes aux entreprises et collectivités
67932 Strasbourg cedex 9

ES et moi-même vous remercions de votre confiance.

Très cordialement,

Thomas ROTH

Votre contrat d'électricité EN PRATIQUE





Contrat unique de fourniture d'électricité (et d'accès au réseau public de distribution)

Conditions Particulières

Sites raccordés en « Basse Tension » de puissance $\leq 36\text{kVA}$ - C5

Entre

MAISON DE L'ETUDIANTE ASSO dont le siège social est situé au 7 BOULEVARD DE LA VICTOIRE, 67000 STRASBOURG, immatriculé(e) au RCS de _____ sous le numéro 778836924, représenté(e) par , dûment habilité à cet effet,

Désigné(e) ci-après par « le Client », d'une part
et

ÉS ÉNERGIES STRASBOURG, société anonyme, au capital de 6 472 800 €, dont le siège social est situé 37 rue du Marais Vert, 67000 Strasbourg, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 501 193 171 faisant élection de domicile 37 rue du Marais Vert, 67932 Strasbourg cedex 9, représentée par Christelle JOSEPH-MONORY, agissant en qualité de Directrice Générale et dûment habilitée à cet effet,

Désigné(e) ci-après par "ÉS",

d'autre part,

Le Client et ÉS peuvent selon le contexte, être désignés par "Partie" ou " Parties".

Il est entendu que les termes avec une majuscule dans le présent Contrat s'entendent selon les définitions prévues aux Conditions Générales de Ventes.

Les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Objet

L'objet du Contrat est précisé à l'article II des Conditions Générales de Vente. Les Conditions Particulières ont pour objet de préciser les modalités d'exécution du Contrat au(x) Site(s) identifié(s) en **Annexe 1**.

Article 2. Documents contractuels et priorité d'interprétation

Par « Contrat » les Parties conviennent expressément d'entendre les documents suivants, à l'exclusion de tout autre :

- les présentes Conditions Particulières et leurs annexes ;
- les Conditions Générales de Vente du « *Contrat unique relatif à la fourniture d'électricité et à l'accès du réseau public de distribution et à son utilisation - Sites raccordés en 'Basse Tension' de puissance inférieure ou égale à 36 kVA* » et leurs annexes, en vigueur au 1^{er} août 2017 et disponibles sur le site internet www.es.fr.

L'ensemble de ces dispositions constitue l'accord des Parties. En cas de conflit d'interprétation, les présentes Conditions Particulières prévaudront sur les Conditions Générales de Vente. Toute modification du Contrat devra faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties.

Article 3. Site(s) concerné(s)

L'Électricité vendue par ÉS est mise à disposition au(x) Point(s) de Livraison du (des) Site(s) dont les caractéristiques sont indiquées en Annexe 1.

Le Client informera ÉS par courrier, de tout changement relatif aux informations concernant ce(s) Site(s) dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois suivant le changement.

Article 4. Date d'effet et date d'expiration

Le Contrat prend effet le **01/01/2024** à 0 heure et expire le **31/12/2024** à 24 heures, sous réserve des dispositions de l'Article III des Conditions Générales de Vente.

Dans l'hypothèse où le Contrat est résilié à l'initiative du Client pour un motif autre que ceux énoncés dans l'article XV-1 des Conditions Générales de Vente, le Client sera redevable envers ÉS d'une indemnité de résiliation dont le montant sera fixé en application de l'Annexe 5.

Le Contrat sera reconduit tacitement à son échéance contractuelle pour une durée identique à celle de ce contrat, sauf en cas de résiliation notifiée au plus tard quarante-cinq (45) jours à compter de la réception, par le Client, des nouveaux prix, conformément à l'article 5.2.1.

Article 5. Prix

5.1 Prix de la fourniture d'Électricité

Le prix de la fourniture d'Électricité se compose comme suit :

- un abonnement : **3 € HT/mois/site**
- un prix unitaire par année :

2024

€ HT/kWh
0,13985

Les prix mentionnés dans le présent article sont des prix hors taxes, impôts et contributions de toute nature, tel qu'indiqué à l'article IX des Conditions Générales de Vente.

Les prix couvrent, pour le(s) Site(s) identifié(s) en Annexe 1 :

- la **fourniture d'Électricité** ;
- la fonction de **Responsable d'équilibre** par ÉS.

Les prix sont à majorer des « coûts proportionnels au soutirage physique » (selon délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie en vigueur) ainsi que depuis le 1^{er} janvier 2017, du coût lié au mécanisme d'obligation de capacité tel que précisé en Annexe 4.

Les prix sont également à majorer du coût lié à l'obligation d'économies d'énergie imposée à ÉS en tant que fournisseur au titre du dispositif des CEE, d'un montant de **0,00647 € HT/kWh**.

ÉS pourra répercuter de plein droit au Client les évolutions du volume des obligations d'économie d'énergie dans son (ses) prix de fourniture. Cette répercussion sera valorisée :

- au prix moyen mensuel pondéré de cession des CEE "indice spot", calculé sur la base des indices disponibles publiés par EMMY pour la période de 6 mois allant de M-3 à M-8, où M correspond au mois de la date d'application de l'évolution réglementaire,
- ou en cas d'indisponibilité d'au moins 4 "indices spot" CEE nécessaires au calcul ci-dessus, au prix moyen mensuel pondéré de cession des CEE publié par EMMY pour les mois M-2, M-3 et M-4, où M correspond au mois de la date d'application de l'évolution réglementaire,
- ou le cas échéant à toute référence de remplacement réglementaire qui s'y substituerait.

La loi du 7 décembre 2010 n°2010-1488 portant « Nouvelle organisation du marché de l'Électricité » (loi « NOME ») et publiée au JORF du 8 décembre 2010, prévoit désormais la possibilité pour les fournisseurs autres qu'EDF d'un accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ci-après « ARENH ») pour l'alimentation de leurs clients éligibles. La loi du 7 décembre 2010 n°2010-1488 est complétée des textes suivants :

- Arrêté du 17 mai 2011 fixant le prix de l'accès régulé à l'Électricité nucléaire historique à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- Arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'Électricité nucléaire historique.

Les prix mentionnés dans le présent article ont été calculés sur la base suivante :

Approvisionnement à l'ARENH (ci-après « Taux ARENH »)	
2024	0%
Prix en vigueur de l'ARENH fixé par les Pouvoirs Publics (ci-après « Prix ARENH »)	
42 €/MWh	

En cas d'évolution du prix de l'ARENH, les prix unitaires de la fourniture d'Électricité seront révisés de plein droit, tel que précisé en Annexe 3.

5.2 Évolution du prix de la fourniture d'Électricité

5.2.1 Les prix de la fourniture d'Électricité indiqués à l'article 5.1 seront modifiés par ÉS à chaque échéance contractuelle.

Ces nouveaux prix seront communiqués au Client, par voie postale ou par courriel à l'interlocuteur Client indiqué à l'article 8, entre cent-vingt (120) jours et soixante (60) jours avant leur date de prise d'effet. La communication au Client précisera également les valeurs *Taux ARENH* et *Prix ARENH* qui se substitueront à la date d'effet des nouveaux prix, aux valeurs précisées à l'article 5.1.

Le Client est réputé avoir accepté ces nouvelles conditions (prix de la fourniture, les valeurs *Taux ARENH* et *Prix ARENH*) s'il ne résilie pas le Contrat dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de leur communication par ÉS. La résiliation est adressée à l'attention de l'interlocuteur ÉS indiqué à l'article 8.

5.2.2 Lorsqu'en application de l'article 5.1 ou de l'article 5.2.1 la valeur *Taux ARENH* est différente de zéro (0%), les prix unitaires de la fourniture d'Électricité seront révisés de plein droit en cas d'évolution de *Prix ARENH*, tel que précisé en Annexe 3.

5.3 Prix de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution d'électricité – Prix des prestations annexes du GRD

L'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution d'électricité ainsi que les prestations annexes du Gestionnaire de Réseaux de Distribution (GRD), ne sont pas compris dans les prix définis à l'article 5.1.

Pour chaque Site, **le prix de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution d'électricité** résulte des textes réglementaires relatifs aux Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics de transport et de distribution d'Électricité (TURPE) pris en application de l'article L.341-3 du Code de l'énergie. Ces tarifs sont ceux applicables au moment de la prise d'effet du Contrat, consultables sur le site internet de la Commission de Régulation de l'Énergie www.cre.fr – rubrique : *Réseaux/Réseaux publics d'électricité*. Les évolutions de ces tarifs fixées par la Commission de Régulation de l'Énergie s'appliquent de plein droit au présent Contrat, dès leur date d'entrée en vigueur, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant. Ces tarifs seront majorés de plein droit des impôts, taxes et contributions légales en vigueur, notamment la Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE) et la Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA).

Le prix des prestations annexes du GRD résulte de l'application de son catalogue des prestations en vigueur, consultable sur le site internet du GRD. Les évolutions du prix de ces prestations s'appliquent de plein droit au présent Contrat, dès leur date d'entrée en vigueur, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant.

Pour chaque Site, **la Formule Tarifaire d'Acheminement ainsi que les puissances souscrites** par ÉS pour le compte du Client auprès du GRD, sont précisées à l'Annexe 2, sous réserve de leur recevabilité par le GRD (notamment le respect des règles en vigueur définies dans le « Contrat GRD-F » et la « Documentation Technique de Référence », consultables sur le site internet du GRD).

Article 6. Services associés

Les services suivants sont inclus sans surcoût dans le Contrat:

- **Espace Client** : ensemble de services en ligne facilitant la gestion du Contrat. Activé sur simple demande.
- **Votre Synthèse Énergies** : un tableau de bord permettant au Client de suivre dans le temps ses consommations, ses puissances, les montants facturés, etc. Accessible depuis l'Espace Client.
- **Suivi et conseil personnalisés sur l'optimum tarifaire de votre Contrat** : ÉS réalise sur demande une optimisation du Contrat (version tarifaire, puissance souscrite, etc.).

Article 7. Modalités de facturation et de règlement

7.1 Modalités de facturation

Chaque facture est émise bimestriellement, sur la base des informations communiquées par le GRD à ÉS ou, à défaut, sur la base de prévisions de consommation du Client, estimées par ÉS. Dès communication par le GRD des consommations réelles du Client, les éventuels écarts constatés entre les consommations estimées ayant servi de base à une facturation bimestrielle et les consommations relevées par le GRD donneront lieu à une régularisation de facturation.

Tous les deux (2) mois, ÉS établira une facture comprenant, sur la base des prix indiqués à l'Article 5 du Contrat :

- l'abonnement des deux (2) derniers mois ;
- les prix unitaires proportionnellement à la consommation des Sites en Électricité des deux (2) derniers mois ;
- l'ensemble des composantes constituant l'accès et l'utilisation du RPD des deux (2) derniers mois ;
- les prestations annexes du GRD réalisées en application de son catalogue des prestations, le cas échéant.

7.2 Modalités de règlement des factures

Les factures sont établies sur le compte de facturation ci-dessous :

Nom du Payeur	Adresse du Payeur
MAISON DE L'ETUDIANTE	7 BOULEVARD DE LA VICTOIRE 67000 STRASBOURG

Les factures sont réglées selon les modalités de paiement précisées ci-dessous :

Délai de paiement	Moyen de paiement
15 jours après émission de facture	Prélèvement

Lorsque les factures sont réglées par chèque, celui-ci est libellé à l'ordre d'ÉS Énergies Strasbourg.

7.3 Connexité

En cas d'impayé au titre du précédent contrat de fourniture d'électricité en offre de marché souscrit pour le Site, ÉS pourra reporter le solde impayé sur les factures du présent contrat de fourniture.

En complément des cas de suspension de la fourniture d'électricité prévus aux Conditions Générales de Vente, la fourniture pourra être interrompue par ÉS pour un ou plusieurs site(s) en cas de facture(s) impayée(s) au titre d'un précédent contrat de fourniture d'électricité portant sur le ou lesdits site(s). Cette suspension interviendra à l'expiration d'un délai de dix (10) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Les effets de la suspension sont prévus aux Conditions Générales de Vente.

Article 8. Correspondance

Tout courrier relatif à l'exécution du Contrat devra être adressé exclusivement à l'attention des interlocuteurs indiqués ci-après (ou leurs successeurs éventuels). En cas de modification, l'autre Partie en est alors immédiatement informée.

Interlocuteurs des Parties

Parties	Interlocuteurs	Téléphone	Courriel
MAISON DE L'ETUDIANTE ASSO	Fabienne WILLMANN	03 88 35 32 67	mde2@wanadoo.fr
ÉS Énergies Strasbourg SA	Thomas ROTH	03 88 20 64 05	thomas.roth@es.fr

En signant les Conditions Particulières, le Client :

- atteste choisir ÉS Énergies Strasbourg comme fournisseur d'électricité et l'autorise à en informer le GRD ;
- déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales de Vente mentionnées à l'Article 2 et les accepter expressément

Fait à Strasbourg, le

en deux exemplaires originaux.

Pour MAISON DE L'ETUDIANTE ASSO ⁽¹⁾

Fait le 30/11/2023

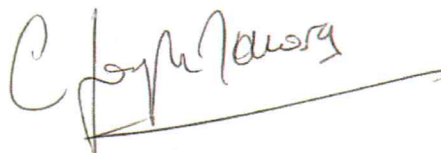
FABIENNE WILLMANN

Signé par FABIENNE WILLMANN

✓ Signé et certifié par yousign

en sa qualité de :

Pour ÉS Énergies Strasbourg SA



Christelle JOSEPH-MONORY
Directrice Générale

(1) Le Contrat devra être signé par les représentants habilités de chacune des sociétés qu'il engage ou, à défaut, par une personne dûment habilitée par ces représentants en vertu d'un pouvoir qui sera joint à l'acceptation.

Annexe 1. Identification du(des) site(s) de consommation

Identification et caractéristiques du(des) Site(s)

Nom et adresse du Site	SIRET	GRD Gestionnaire de Réseau de Distribution	RTPL (Référence technique du point de livraison)
7 BD DE LA VICTOIRE 67000 STRASBOURG	778836924	Strasbourg Electricité Réseaux	67482/E1/8005645

Annexe 2. Accès et utilisation du Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD)

Formule Tarifaire d'Acheminement (FTA) et puissances souscrites

Adresse du Site	Option du TURPE	Puissance souscrite
7 BD DE LA VICTOIRE 67000 STRASBOURG	Sans différenciation temporelle - Courte Utilisation	36 kVA

Modification de la Formule Tarifaire d'Acheminement (FTA) et/ou des puissances souscrites

La Formule Tarifaire d'Acheminement (FTA) ainsi que les puissances souscrites peuvent être modifiées pendant la durée du Contrat, sous réserve de leur recevabilité par le GRD (notamment le respect des règles en vigueur définies dans le "Contrat GRD-F" et la "Documentation Technique de Référence, consultables sur le site internet du GRD).

Toute modification de la FTA et/ou des puissances souscrites :

- entraîne une modification du prix de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution d'électricité et la facturation de prestations annexes du GRD nécessaires à cette modification ;
- fera au préalable l'objet par ÉS de l'envoi d'une proposition écrite au Client, par voie postale ou par courriel, à l'interlocuteur Client indiqué à l'article 8. Suite à l'acceptation écrite de cette proposition par le Client et sous réserve de sa recevabilité par le GRD, la nouvelle FTA et/ou les nouvelles puissances souscrites ainsi que la date de prise d'effet communiquée par le GRD, seront notifiées au Client, par voie postale ou par courriel, à l'interlocuteur Client indiqué à l'article 8.

Annexe 3. Révision des prix unitaires de la fourniture d'Électricité en cas d'évolution de l'ARENH

Les prix unitaires de la fourniture d'Électricité indiqués à l'Article 5.1 ont été calculés sur la base de *Prix ARENH* en vigueur au jour de la signature du Contrat.

Dans l'hypothèse où sur tout ou partie de la durée contractuelle, une nouvelle disposition réglementaire venait à modifier le *Prix ARENH* et par conséquent modifier l'équilibre économique du Contrat, les prix unitaires de la fourniture d'Électricité indiqués à l'Article 5.1, seront révisés selon le mécanisme suivant :

$$PU_{\text{final}} = PU_{\text{initial}} + \text{Taux ARENH} \times (\text{Prix ARENH}_{\text{révisé}} - \text{Prix ARENH})$$

avec :

- PU_{initial} : prix « Prix Unique » indiqué à l'Article 5.1 ;
- Taux ARENH : valeur précisée à l'article 5.1 à la conclusion du Contrat ;
- Prix ARENH : valeur précisée à l'article 5.1 à la conclusion du Contrat ;
- $\text{Prix ARENH}_{\text{révisé}}$: nouvelle valeur de l'ARENH définie par toute nouvelle disposition réglementaire et différente de *Prix ARENH*.

Le résultat des prix révisés est arrondi à la deuxième décimale. Les nouveaux prix issus d'une ou plusieurs des révisions précitées, seront applicables de plein droit à compter de la date d'entrée en vigueur de tout nouveau prix de l'ARENH en application d'une ou plusieurs disposition(s) réglementaire(s). Cette (ou ces) nouvelle(s) disposition(s) réglementaire(s) ne donnera (donneront) lieu pour aucune des Parties à la possibilité d'une résiliation anticipée du Contrat.

Annexe 4. Majoration des prix unitaires de la fourniture d'Électricité liée au mécanisme d'obligation de capacité

Les articles L 335-1 à L335-8 du code de l'énergie et le décret n°2012-1405 du 14 décembre 2012 (ci-après le "Décret") instaurent un mécanisme d'obligation de capacité, obligeant les fournisseurs à justifier de leur capacité à satisfaire la consommation de pointe de leurs clients. Pour cela, ils doivent acquérir des garanties de capacité auprès d'exploitants de capacité (de production ou d'effacement).

Les règles du mécanisme de capacité ont été publiées le 25 janvier 2015, modifiées par l'arrêté du 29 novembre 2016 (règles consultables sur le site internet <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>), complétées par un ensemble de dispositions fixé directement par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les prix unitaires de la fourniture d'Électricité indiqués à l'article 5.1 sont à majorer du coût de la capacité en €/kWh selon la formule suivante :

$$\text{Coût Capacité}_{\text{Année N}} = 0,001 \times \text{Coefficient Capacité} \times \text{Prix Capacité}_{\text{Année N}}$$

Avec :

- Prix Capacité_{Année N} en €/kW : Moyenne arithmétique des prix des enchères de capacité EPEX pour l'année de livraison N ayant lieu après la date de signature du Contrat plus 12 jours ouvrés et avant le début de l'année de livraison N. Dans le cas où le contrat serait signé après la date de la dernière enchère de capacité de l'année N-1 pour l'année de livraison N moins 12 jours ouvrés, cette dernière enchère servira de référence de prix pour l'année de livraison N.
- Année N : année calendaire au cours de laquelle intervient la livraison ;
- Coefficient Capacité (kW/MWh) :

	si le "Taux ARENH" indiqué à l'article 5.1 est égal à 0%	si le "Taux ARENH" indiqué à l'article 5.1 est différent de 0%.
2024	0,243	0,169

Annexe 5. Indemnité de résiliation anticipée du Contrat

Dans l'hypothèse où le Contrat est résilié à l'initiative du Client pour un motif autre que ceux énoncés dans les articles XIV-1 des Conditions Générales de Ventes, le Client sera redevable envers ÉS d'une indemnité de résiliation d'un montant égal à :

$$\text{Indemnité} = \text{PS} \times 70 \text{ €/kVA} \times [\text{nombre de mois entiers restant à courir jusqu'à l'échéance du Contrat} + 6 \text{ mois}]$$

avec :

- PS : puissance souscrite indiquée en Annexe 2.

Annexe 6. Révision des prix unitaires de la fourniture d'Électricité en cas d'atteinte du plafond de l'ARENH

En cas d'écèlement des volumes livrés au titre du dispositif ARENH en raison de l'atteinte du plafond d'ARENH, il sera appliqué aux volumes écclés en substitution au prix de l'ARENH, un prix de fourniture établi sur la base d'une référence de prix de marché de l'électricité et d'une référence de prix de marché capacité.

Annexe 7. Révision des prix unitaires de la fourniture d'Electricité en cas de modification des modalités de détermination des droits ARENH

En cas d'évolution des modalités de détermination des droits ARENH tels que défini à l'Arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, à la hausse ou à la baisse, pour une ou plusieurs années de livraison de la période définie dans le présent contrat, les volumes ARENH et les quantités de garanties de capacité associées intégrés au contrat sont impactées.

Les conséquences de la mise en œuvre de ces dispositions seront répercutées sur le prix du contrat à proportion des volumes d'énergie et des quantités de garanties de capacité concernés par la modification du droit ARENH.

Les volumes d'énergie manquants (en cas de baisse du droit ARENH) ou les volumes d'énergie excédentaires (en cas de hausse des droits ARENH) seront valorisés sur la moyenne du cours de compensation (Settlement price) du contrat Calendar Baseload EEX French Financial Power Futures Derivatives pour l'année de livraison concernée (consultable sur le site www.EEX.com) calculée selon un calendrier de lissage défini par le fournisseur se situant entre le lendemain de la publication du texte modifiant l'Arrêté susvisé et le dernier jour précédant l'année de livraison concernée.

Les quantités de garanties de capacité manquantes (en cas de baisse du droit ARENH) ou les quantités de garanties de capacité excédentaires (en cas de hausse des droits ARENH) seront valorisés au prix de la dernière enchère de capacité EPEX pour l'année de livraison concernée précédant l'année de livraison concernée.

Ces prix seront majorés des frais de transaction applicables au fournisseur.

Chaque modification de l'Arrêté sera répercutée sur le contrat selon les mêmes principes et conditions. Le cas échéant, une année de livraison peut faire l'objet de plusieurs régularisations.

Annexe 8. Suspension ou suppression du dispositif ARENH

En cas de suspension/suppression du dispositif ou en cas de suspension/suppression des cessions d'électricité au titre de ce dispositif, pour quelque cause que ce soit, le prix de la fourniture applicable au Contrat pour la durée de cette suspension/suppression en substitution au prix de l'ARENH, sera établi sur la base d'une référence de prix de marché de l'électricité et d'une référence de prix de marché capacité.